



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2021 - 0253 portant refus de la demande d'autorisation
environnementale du projet d'aménagement de récifs artificiels
commune de Capbreton**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2124-1 et R.2124-1 à R.2124-12 relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

VU le code de l'environnement, articles L. 181-1 à L. 181-32 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme BIGOT-DEKEYZER Cécile, préfète des Landes ;

VU le dossier de demande, en date du 6 janvier 2020, déposé par l'association « Les Aquanautes », demeurant quai du Bourret, Boulevard Notre-Dame, commune de Capbreton (40130) ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 septembre 2020 ;

VU l'avis réservé de monsieur le préfet maritime de l'Atlantique, en date du 24 septembre 2020 ;

VU les conclusions, en date du 18 janvier 2021, du commissaire enquêteur, chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre au 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 2021-094 en date du **18 MARS 2021** portant refus de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime déposée par l'association « Les Aquanautes » relative au projet d'aménagement de récifs artificiels ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La demande d'autorisation environnementale, déposée par l'association « Les Aquanautes », demeurant quai du Bourret, Boulevard Notre-Dame, commune de Capbreton (40 130), représentée par monsieur Gineste, Président de l'association, pour le projet d'aménagement de récifs artificiels au large de Capbreton, est refusée.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au demandeur par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

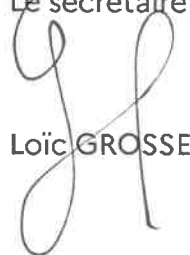
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le
Le secrétaire général

18 MARS 2021



Loïc GROSSE